



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
A LA REGLEMENTATION  
PROVISOIRE**

**DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
DES VEHICULES  
PLACE MARTIAL BRIGOULEIX  
DU MERCREDI 16 OCTOBRE 2024 À  
18 H 00  
AU JEUDI 17 OCTOBRE 2024 A 19 H  
00  
EN RAISON D'UN ÉVÈNEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par SERVICE HABITAT ET TERRITORIALE DURABLE - MISSION EDUCATION ET SECURITE ROUTIERES demeurant CITE ADMINISTRATIVE 19000 TULLE représentée par Monsieur ALEXANDRE ESSEGHIR aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
- Considérant que l'organisation d'une sensibilisation sur le port de la ceinture de sécurité dans un camion (installation d'un simulateur) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16 octobre 2024 à 18 h 00 au 17 octobre 2024 à 19 h 00, PLACE MARTIAL BRIGOULEIX,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Du 16/10/24 à 18 h 00 au 17/10/24 à 19 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les trois rangées face au lieu du ménoire sur la PLACE MARTIAL BRIGOULEIX. :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur les trois rangées face au lieu du ménoire sur la PLACE MARTIAL BRIGOULEIX. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation des véhicules est interdite sur l'espace réservé ;

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

Des panneaux B6a1 et KC1 matérialiseront ces interdictions.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté est adressé à : SERVICE HABITAT ET TERRITORIALE DURABLE - MISSION EDUCATION ET SECURITE ROUTIERES - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

**ARTICLE 7 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 21/08/2024

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

